



Québec, le 20 octobre 2017

Objet : Fiducie – Somme payable
N/Réf. : 17-037387-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne la déductibilité, dans le calcul du revenu d'une fiducie, du revenu attribué chaque année au bénéficiaire. À cet effet, vous nous avez soumis la situation hypothétique suivante :

- Fiducie est résidente du Québec et du Canada pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».
- Fiducie est la seule actionnaire de ***** , ci-après désignée « Société ».
- Société est une société privée sous contrôle canadien.
- M. X est résident du Canada et du Québec.
- M. X et sa conjointe sont bénéficiaires discrétionnaires de Fiducie.
- M. X et son frère, qui n'est pas bénéficiaire de Fiducie, sont les fiduciaires de Fiducie.
- Chaque année, Société déclare un dividende à son seul actionnaire, Fiducie. Société émet alors un billet remboursable comme paiement de ce dividende. Celui-ci ne porte pas intérêt, n'a pas de terme ni aucune condition de remboursement.
- Au 31 décembre, Fiducie attribue le dividende en faveur de M. X et déduit ce montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 657 de la LI.

- Fiducie émet alors un billet en faveur de M. X à titre de paiement du dividende. Ce billet respecte les conditions afin d'être considéré payable tel qu'indiqué dans l'interprétation technique 2002-0161395 de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».
- Ni Fiducie ni M. X n'ont exercé leur droit de se faire payer les billets, et ce, depuis plusieurs années.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le montant de dividende attribué chaque année au bénéficiaire est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu de l'article 657 de la LI, dans l'optique où les billets suivants sont émis par la fiducie :

- un billet à demande;
- un billet n'ayant aucune condition de remboursement, mais payé 15 jours après son émission.

Interprétation donnée

Dans un premier temps, mentionnons que l'interprétation technique 2002-0161395 de l'ARC à laquelle vous référez dans votre demande s'applique à l'interprétation du terme « payable » que l'on retrouve au sous-alinéa 40(1)(a)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », dans le contexte où un contribuable aliène une immobilisation au cours d'une année d'imposition et qu'une partie du produit de l'aliénation est payable après la fin de cette année. Lorsqu'une partie du produit de l'aliénation est « payable » après la fin de l'année, le contribuable peut déduire de son gain en capital un montant raisonnable à titre de provision pour gain en capital.

De son côté, le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année la partie d'un montant qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire. La détermination du moment où la partie d'un montant est considérée comme étant devenue à payer à un bénéficiaire fait l'objet d'une règle particulière prévue à l'article 652 de la LI, et peut donc s'interpréter selon des critères différents que ceux que l'on applique pour l'interprétation du terme « payable » que l'on retrouve au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 de la LI¹.

¹ Le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 de la LI est l'équivalent du sous-alinéa 40(1)(a)(iii) de la LIR.

Ainsi, l'article 652 de la LI indique que pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Dans le cas du billet à demande, nous sommes d'avis que l'émission d'un tel billet sera généralement considérée comme un montant payable au bénéficiaire et que, par conséquent, la fiducie pourra le déduire dans le calcul de son revenu, en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, pour l'année où le bénéficiaire a reçu le billet. En effet, selon les informations que vous nous avez fournies, puisque le billet émis au bénéficiaire par Fiducie est à demande, donc ne comporte pas de terme, le bénéficiaire peut en exiger le paiement en tout temps².

Dans le cas où le billet est émis sans aucune condition de remboursement, mais payé 15 jours après son émission, nous comprenons que vous faites référence ici à un billet dont le terme n'est pas encore déterminé³. Si le montant est payé au bénéficiaire de la fiducie avant la fin d'année d'imposition de cette dernière, la fiducie peut le déduire dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI puisque le montant aura effectivement été payé. Si le billet n'est pas payé avant la fin d'année d'imposition de la fiducie, nous sommes d'avis que le montant n'est pas payable au bénéficiaire et que, par conséquent, la fiducie ne peut le déduire dans le calcul de son revenu de cette année en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. En effet, le billet émis au bénéficiaire ne comporte aucune modalité de remboursement et ne donne pas le droit au bénéficiaire d'en réclamer le paiement, ce qui fait que le bénéficiaire ne peut en exiger le paiement dans l'année de son émission⁴.

² À cet effet, nous vous référons aux interprétations techniques de l'ARC 2012-0444891, 2010-0373431, 9604555 et 9522925, qui mentionnent que lorsque l'acte de fiducie permet à un fiduciaire d'émettre une note provisoire payable sans condition, à la demande du bénéficiaire, l'émission d'une telle note sera généralement considérée comme une somme devenue payable par une fiducie au sens du paragraphe 104(24) de la LIR pour l'année d'imposition où le bénéficiaire a reçu la note.

³ Dans le cas d'une obligation sans terme explicite, la jurisprudence, ainsi que la doctrine, interprètent l'obligation comme étant une obligation à terme. Ainsi, une dette peut exister entre deux parties sans qu'un terme ne soit déterminé. Cependant, puisque la dette n'a pas de terme, elle n'est pas exigible. L'article 1512 du Code civil du Québec prévoit que lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer et qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, elles n'y ont point encore procédé, le tribunal peut, à la demande de l'une d'elles, fixer ce terme en tenant compte de la nature de l'obligation, de la situation des parties et de toute circonstance appropriée. Le tribunal peut aussi fixer ce terme lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse le déterminer.

⁴ À cet effet, nous vous référons au jugement rendu dans l'affaire 9022-8818 *Québec inc. (Magil Construction inc.) (Syndic de)* 2005 QCCA 275, où le juge mentionne, au paragraphe 54, que puisque la créance, qui ne comportait pas de terme, n'a pas fait l'objet d'une demande en justice, cette créance n'est pas exigible.

- 4 -

En ce qui concerne votre interrogation concernant l'interprétation technique 16-032181-001 du 9 février 2016 à laquelle vous référez dans votre demande, il s'agissait dans cette affaire d'un billet assorti d'un terme. Pour déterminer si le billet était payable, on devait examiner la date d'échéance du billet. Puisque le billet émis aux bénéficiaires n'était pas payable avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, le bénéficiaire ne pouvait donc en exiger le paiement dans cette année. Le billet n'était donc pas payable au sens de l'article 652 de la LI et la fiducie ne pouvait déduire le montant attribué au bénéficiaire dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies